



## PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures  
Environnementales

### A R R E T E n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-173

en date du 10 juillet 2014

autorisant Monsieur le Directeur de la SAS GSM à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits "le Pouillau", "les Groillons", "la Croix Place", "la Rayonnière" et "la Grange Carrée" commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE, une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (renouvellement et extension).

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II et le livre V – Titre 1er ;

Vu le code minier ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-D2/B3- 352 en date du 24 octobre 2007 autorisant la prolongation et l'extension de la carrière de calcaire exploitée par la SAS GSM aux lieux-dits "le Pouillau", "les Groillons", "la Croix Place", "la Rayonnière" et "la Grange Carrée" commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-89 en date du 31 mars 2010 portant modifications des conditions d'exploitation et de remise en état figurant dans l'arrêté 2007-D2B3-352 du 24 octobre 2007 autorisant Monsieur le Directeur de la Société GSM à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits " Les Groillons", "le Pouillau" et "la Croix de la Place" commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE, une carrière de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-083 en date du 20 mars 2014 portant modification des conditions d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral n°2007-D2B3-352 du 24 octobre 2007 autorisant Monsieur le Directeur de la société GSM à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « le Pouillau », « les Groillons » et « la Croix Place », commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE, une carrière de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92/DREAL/2014 du 11 juin 2014 portant dérogation à l'interdiction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la SAS GSM pour l'extension et l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune d Saint Maurice la Clouère ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 18 octobre 2013 et présentée par Monsieur le Directeur de la SAS GSM pour l'exploitation, aux lieux-dits "le Pouillau", "les Groillons", "la Croix Place", "la Rayonnière" et "la Grange Carrée" commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE, d'une carrière de calcaire et d'une installation de traitement de matériaux, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 février 2014 au 14 mars 2014 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Saint Maurice la Clouère, Brion;

Vu le rapport de synthèse du 4 juin 2014 de l'Inspection des Installations Classées;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 27 juin 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la SAS GSM le 3 juillet 2014 ;

Vu le message électronique de la SAS GSM du 8 juillet 2014 précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 3 juillet 2014 ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire et complétées durant la procédure d'instruction conduiront à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

Considérant les mesures prévues dans la demande, ainsi que les dispositions particulières sur lesquelles le pétitionnaire s'est engagé au cours de la procédure et sous réserve du respect de ces prescriptions ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

***ARTICLE 1.1 - AUTORISATION***

La société SAS GSM, dont le siège social est situé à Les Technodes - BP 2 - 78931 GUERVILLE Cedex, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Saint Maurice La Clouère.

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ MAXIMALE ÉQUIVALENT)	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	500 000 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	1000 kW	A
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	100 m <sup>2</sup>	NC
1432-2	stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	10m <sup>3</sup> (soit 0,4m <sup>3</sup> )	NC
1435	Stations-service : installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	110m <sup>3</sup> /an (soit 22m <sup>3</sup> /an)	NC
1418	Stockage ou emploi de l'Acétylène	16kg	NC
1220	Stockage ou emploi d'oxygène	24kg	NC

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article R522-1 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### **ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS**

Les arrêtés suivants sont abrogés:

- Arrêté n° 2007-D2/B3- 352 en date du 24 octobre 2007 autorisant la prolongation et l'extension d'une carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée par Monsieur le directeur Société GSM , sous certaines conditions, située aux lieux-dits "les Groillons", "La Grange Carrée", "la Croix de la Place" et " la Rayonnière" commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté n° 2010-D2/B3-89 en date du 31 mars 2010 portant modifications des conditions d'exploitation et de remise en état figurant dans l'arrêté 2007-D2B3-352 du 24 octobre 2007 autorisant Monsieur le Directeur de la Société GSM à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits " Les Groillons", "le Pouillau" et "la Croix de la Place" commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE, une carrière de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.3.1 situation**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

##### **Parcelles autorisées en renouvellement**

COMMUNE	Lieu-dit	Sectior	N° de parcelles	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )
Zone d'extraction :				
Saint-Maurice-la-Clouère	La croix de la place	AY	13	138 018
	Les Groillons	AY	73 à 75, 77, 105	
	Le Pouillau	AY	44, 45, 95, 96	

Hors zone d'extraction :			
Les Groillons	AY	76, 78 à 88, 92 à 94, 105, 113 et 117 <sup>pp</sup>	
Le Pouillau	AY	33 à 43, 47 à 60, 62, 64, 65, 98, 99, chemin	
			153 653

<sup>pp</sup> : pour partie

#### Parcelles autorisées en extension

COMMUNE	Lieu-dit	Section	N° de parcelles	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )
Zone d'extraction :				
Saint-Maurice-la-Clouère	La Rayonnière	BR	21 <sup>pp</sup> , 24 <sup>pp</sup> , 25 <sup>pp</sup>	
	La Grange Carrée		51 <sup>pp</sup> , 52 à 60, 63 à 65	236 934
Chemin Rural <sup>pp</sup> (Domaine privé des communes)				

<sup>pp</sup> : pour partie

Les plans de situation et parcellaire sont joints en annexes I et II au présent arrêté.

Le site de la carrière à une superficie de 528 605m<sup>2</sup>

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (*ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

- 0 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté
- 52 000 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans
- 31 000 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 10 ans
- 41 000 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 15 ans
- 29 000 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 20 ans
- 20 000 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 25 ans
- 16 000 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 30 ans

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) du lundi au vendredi (hors jours fériés) sont les suivants: de 7h00-12h00 et 13h00-17h30 (de 7h00 à 21h00 en période forte activité).

#### ARTICLE 1.3.2 durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

#### ***ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS***

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ***ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT***

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de fortage) doivent être annexés à la demande.

#### ***ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT***

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

#### **ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe III présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité , après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

7. Montant des garanties financières

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

Périodes	0-5ans	5-10ans	10-15ans	15-20ans	20-25ans	25-30ans
Superficie en exploitation (ha)	3,51	8,11	9,64	9,64	8,86	8,6
Quantité moyenne à extraire (tonnes)	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	500 000
Montant des garanties financières TTC (€)	250 947	467 979	514 788	514 788	484 368	473 511

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

8. L'indice TP01 (TVA) utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est 700.3 (20,0 %) de février 2014

#### ***ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION***

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
1.9	Attestation de constitution de garanties financières (GF)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
2.2.1	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
2.2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale
2.5.3	Quantité extraite	Annuelle
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

#### **ARTICLE 2 - EXPLOITATION**

##### ***ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES***

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L342-2 à L342-5, L152-1 et L175-3 du code minier

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

## **ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS**

### **2.2.1 - Plan d'exploitation**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de la fouille; les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérées par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

### **2.2.2 - Plan de gestion des déchets inertes internes**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières ;

- Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **ARTICLE 2.3 – MISE EN SERVICE**

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières et du plan de gestion des déchets visé à l'article 2.2, doit être préalable à la mise en service de la carrière.

### **ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

#### **2.4.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **2.4.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection LAMBERT II.

#### **2.4.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **2.4.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à l'installation des véhicules de transport se fait par le nord à partir de la route départementale n°13.

### **ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

#### **2.5.1 - Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

#### **2.5.2 - Protection de la biodiversité**

Afin d'éviter, réduire, compenser les impacts de l'activité sur la biodiversité, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier sus-visé de demande d'autorisation (Étude d'impact – Chapitre X.1.6 et X.4).

Leurs localisations sont définies en annexe X du présent arrêté.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral de dérogation

de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats relatives aux installations visées à l'article 1.1 du présent arrêté.

#### **2.5.3 - Intégration paysagère**

Afin d'éviter, réduire, compenser les impacts de l'activité sur le paysage, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier sus-visé de demande d'autorisation (Étude d'impact – Chapitre X.1.7 et X.4), notamment:

- Pour le hameau de la Grange Carré:
  - Merlon périphérique : hauteur inférieure à 2 m,
  - Plantation d'essence locale durant la première phase quinquennale en direction du hameau.
- Pour le hameau du Rochereau:
  - Conservation et renforcement de la haie bocagère présente en bordure de la RD13

#### **2.5.4 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation est conduite à ciel ouvert en fouille sèche avec rabattement de nappe et avec tirs de mines.

Avant le 1<sup>er</sup> Mars de l'année n+1, la quantité extraite de l'année n est portée à la connaissance de l'inspection.

##### **2.5.4.1 - Moyen et Méthode d'extraction**

L'exploitation est conduite suivant la méthode définis ci-après :

- Travaux préparatoires à l'extraction :
  - Décapage sélectif de la terre végétale et des stériles,
  - Stockage des terres de décapage en merlon périphériques ou aménagement paysager,
- Modalité d'extraction hors d'eau :
  - Foration et minage selon un plan spécifique pour chaque tir,
  - Abattage à l'explosif des matériaux,
    - ❖ Environ 30 tirs de mines par an et en moyenne 3 tirs de mines par mois,
    - ❖ Stockage d'explosif non autorisé sur site,
  - Reprise à la pelle hydraulique des matériaux abattus,
  - Chargement des matériaux dans les tombereaux,

- Acheminement des matériaux vers l'installation de traitement pour alimentation de la trémie du concasseur principal,
- Traitement des matériaux en milieu humide :
  - Criblage-lavage-concassage,
  - Recyclage des eaux de process vers les bassins des eaux de procédé pour être décantées naturellement.

La cote minimale du fond de la carrière est 100 mNGF (sauf la parcelle AY13 pour partie dont le carreau sera à 97 m NGF). Un surcreusement de 1,5 m sur une surface de 9 m<sup>2</sup> est autorisé afin de permettre le pompage d'exhaure (pompe immergée) sur la zone en cours d'exploitation.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 10 m avec des banquettes résiduelles d'une largeur supérieure à 3 m.

#### **2.5.4.2 - Plan de phasage d'exploitation**

L'exploitation est conduite suivant le phasage définis ci-après :

- Phase 1 (T0+5 ans):
  - Exploitation des parcelles situées au Nord de la zone d'extension,
  - Retrait de la couche stérile argileuse et remblaiement de la zone Centrale,
  - Traitement des matériaux abattus sur les installations de traitement,
- Phase 2 (T0+10 ans):
  - Déplacement de l'installation de traitement sur la zone Centrale,
  - Exploitation des parcelles de l'ancienne aire des installations de traitements,
  - Poursuite de l'exploitation vers le Sud de l'installation,
- Phase 3 à 5 (T0+15 à 25 ans):
  - Exploitation vers le Sud-Est,
- Phase 6 (T0+30 ans):
  - Exploitation vers le Sud-Est durant 2 années,
  - Remise en état durant les trois dernières années.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe IV du présent arrêté.

#### **2.5.5 - Abattage à l'explosif**

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans des créneaux régulier:

- En général : entre 10h00 et 13h00,
- Exceptionnellement : jusqu'à 18h00.

Suivant l'orientation et la proximité des tirs réalisés, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires au niveau de la RD 13 notamment la surveillance de la route pour déclenchement du tir hors passage de véhicules voire l'arrêt de la circulation.

## **2.5.6 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

## **ARTICLE 2.6- EVACUATION DES MATERIAUX**

La totalité des matériaux est évacuée par voie routière.

## **ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT**

### **2.7.1 - Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **2.7.2 - Technique de décapage :**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE**

### **2.8.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

## **2.8.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **ARTICLE 2.9 - AUTRES INSTALLATIONS**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à [déclaration / enregistrement] sont applicables aux installations classées soumises à [déclaration / enregistrement] incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

# **ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

## **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le site dispose d'une réserve à incendie d'au moins 800 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU**

### **3.2.1 - Extraction en nappe phréatique**

L'extraction est en conduite en fouille sèche avec rabattement de la nappe conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débits d'exhaure continus moyen et instantané maximal ne peuvent respectivement dépasser 330 m<sup>3</sup>/h et 440 m<sup>3</sup>/h. Le volume pompé sur une année n'excède pas 3 600 000 m<sup>3</sup>.

En cas d'identification d'une dérive quelconque des quantités réellement pompées, eu égard aux estimations initialement réalisées dans la demande d'autorisation selon les différentes phases d'exploitation, et en tout état de cause avant tout dépassement des limites maximales définies à l'alinéa précédent, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet, en précisant l'évolution des modalités d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer à ces obligations réglementaires.

### **3.2.2 - Prévention des pollutions accidentielles**

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier mobiles (ex: dumper) sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est raccordé à un dispositif débourbeur-déshuileur.

2. Le ravitaillement, en bord à bord, des engins d'extraction peu mobiles sur les zones en exploitation et en réaménagement (ex: pelle mécanique sur chenille) est autorisé sous contrôle d'un opérateur et suivant la consigne établie.

3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

4. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **3.2.3 - Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 350 m<sup>3</sup>, ceci pour un débit instantané maximal de 25 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés ci-après :

- Points de prélèvement:

- Pour les phases 1 à 2 : bassin des eaux de procédé (bassin des eaux claires) situé à l'extrême Est de l'installation,
- Pour les phases 3 à 5 : bassin des eaux de procédé (bassin des eaux claires) situé au Sud de la nouvelle plateforme de traitement,
- Pour l'appoint des eaux de traitement : prélèvement sur les eaux exhaures,

- Condition de prélèvement :

- le débit maximum de pompage des eaux de traitement sera de 250 m<sup>3</sup>/h,
- le débit maximum de prélèvement des eaux exhaures pour l'appoint sera de 25 m<sup>3</sup>/h et de 10% du débit maximum de pompage des eaux de traitement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totaliseur agréé ; les relevés sont faits mensuellement, et les résultats sont inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### **3.2.5- Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **3.2.5.1- Eaux de procédés des installations de traitement**

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentielles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

Les eaux de procédés issus des installations de traitement chargées en fines (MES) sont rejetés dans le bassin des eaux de procédé (eaux claires) pour subir une décantation naturelle.

#### **3.2.5.2 – Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées**

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

### 3.2.5.3 - Eaux rejetées (exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

#### 1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (et inférieure à 25mg/l en période d'étiage pour l'exhaure);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

En complément sur les eaux d'exhaure, les concentrations en Nitrates et Nitrites sont déterminées.

Les eaux d'exhaure et de ruissellement transitent par des bassins de décantation avant leur rejet dans la Ménophe. La surfaces des bassins de décantation est supérieur à 300m<sup>2</sup>. Le point de rejet des eaux d'exhaure est équipé de dispositifs de mesure en continu du pH, de la température, du débit et des MEST. En cas de dépassement des valeurs limites en MEST, l'exhaure est stoppé.

Le pompage d'exhaure est stoppé une fois l'exploitation terminée.

#### 2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux d'exhaure décantées sont rejetées dans le ruisseau "la Ménophe". Les volumes rejetés sont enregistrés à l'aide d'un débit mètre installé sur la conduite de refoulement.

#### 3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 3.2.5.4 - Eaux souterraines

Afin d'apprécier les impacts effectifs de l'activité, la surveillance du niveau piézométrique des eaux souterraines est réalisée:

- Mensuellement sur les piézomètres Pz1 à Pz5,
- Trimestriellement sur les puits sélectionnés par l'exploitant et le plan d'eau Est jusqu'à son comblement.

L'emplacement des piézomètres est précisé sur le plan joint en **annexe V** du présent arrêté. Les valeurs piézométriques sont reportées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur les 5 piézomètres : Pz1 à Pz5 et le plan d'eau Est jusqu'à son comblement. Elle fait l'objet d'un contrôle semestriel en période de haute et de basse eaux qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

### 3.2.5.5 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

## ***ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR***

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

**I.** Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

**II.** Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les points de mesure sont au nombre de 7 et les dispositifs sont installés aux emplacements précisés sur le plan joint en **annexe VI** :

Point de mesures	Localisation
1	Entrée du site (Parcelle AY39)
2	Limite nord (sur le merlon périphérique en bordure de la RD 13 - parcelle AY77)
3	Limite Ouest (sur le merlon périphérique - parcelle BR19)
4	Limite Sud-Ouest (sur le merlon périphérique - parcelle BR25)
5	Limite Sud (sur le merlon périphérique - parcelle BR25)
6	Au centre (sur le merlon périphérique - parcelle AY38)
7	Limite Nord-Est (sur le merlon périphérique - parcelle AY99)

Les mesures sont réalisées tous les ans. Un relevé météorologique localisé est réalisé au cours de chaque période de mesure (pluviométrie, vitesse et orientation du vent, hygrométrie,...).

**III. La perforatrice utilisée pour la réalisation des trous de mines doit être équipée d'un récupérateur de poussières muni de filtres.**

Les pistes internes seront arrosées au moyen d'une citerne mobile ou d'un système d'arrosage fixe en période de sécheresse, de vent fort. La voie d'accès ainsi que les aires de circulation de la plate-forme technique (installations et stocks) seront arrosées au moyen d'un système automatique d'aspersion.

La circulation sera limitée à 15km/h dans l'enceinte de la carrière (30km/h pour le tombereau d'approche tout-venant).

La piste de sortie des camions est réalisée en matériau enrobé et est équipée d'un dispositif de nettoyage des roues.

#### **ARTICLE 3.4 - BRUIT**

##### **3.4.1 - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**BRUIT**  
**VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 21h00 sauf dimanches et jours fériés</b>
<b>supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</b>	<b>6 dB(A)</b>
<b>supérieur à 45 dB(A)</b>	<b>5 dB (A)</b>

<b>Valeurs admissibles en limite de propriété</b>		<b>Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Nuit (22h00-7h00) et dimanches et jours fériés</b>
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>		<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>
<b>Point 1, en direction de la Rochereau (limite Nord de la zone Nord)</b>		70	Sans Objet
<b>Point 2 et 2' en direction de Plamboux (limite Nord-Ouest de la zone Nord) (limite Sud-Ouest de la zone Sud)</b>	Phase 1, 2.2 et 3	70	Sans Objet
	Phase 2.1, 4 à 6	62,0	
<b>Point 3, en direction de Bellevue (limite Sud-Ouest de la zone Sud)</b>		70	Sans Objet
<b>Point 4, en direction de Toucheronde et la Bétière (limite Sud de la zone Sud)</b>		70	Sans Objet
<b>Point 5, en direction de la Grange Carrée (limite Est de la zone Sud)</b>		63,5	Sans Objet
<b>Point 6 et 7, en direction du Dognon (limite sud de la zone Nord) (limite Est de la zone Nord)</b>	Phase 1 et 2.1	70	Sans Objet
	Phase 2.2 à 6	56,5	

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan en annexe VII.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les six mois suivant la notification de l'arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées et lors des changements significatifs d'exploitation (déplacement de l'installation). En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

### 3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bandes de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Un contrôle systématique des vibrations en l'un des points les plus proches par rapport à l'orientation des tirs (parmi Plamboux, Le Dognon, La Grange Carré, la Bétière et Toucheronde) est réalisé à chaque tir.

Les points de contrôle sont repérés sur le plan joint en annexe VIII du présent arrêté.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### **3.4.4 - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

#### **ARTICLE 3.5 - DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### **ARTICLE 3.6 RISQUES**

##### **3.6.1 - Incendie et explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

##### **3.6.2 - Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION**

#### **4.1 – Dispositions générales**

**Au moins six mois** avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'aménagement des fronts de taille et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation
- En tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

#### 4.2 – État final

L'objectif final de la remise en état vise à réaliser :

- Sur les zones Est et Centre à vocation agricole : Remblayage avec des matériaux inertes externes et les stériles d'exploitation à la cote finale, respectivement, de 114 m NGF et 113 m NGF;
- Sur la zone Ouest à vocation de pêche : maintien d'un plan d'environ 6,4 ha. Les fronts d'exploitation sont sécurisés en créant des falaises et des éboulis. Les abords du plan d'eau sont traités en prairies;
- Sur la zone d'extension Sud à vocation naturelle, paysagère et écologique : sur cette zone
  - Au sud : maintien d'un plan d'eau écologique;
  - Au centre : Remblayage avec des matériaux inertes externes et les stériles d'exploitation à la côte finale de 109 m NGF pour aménager une zone humide;
  - Sur les surfaces restantes : Remblayage avec des matériaux inertes externes et les stériles d'exploitation à la côte finale de 112 m NGF pour aménager une zone naturelle (pelouse, friches prairiales et fourrés)

Sur les zones à vocation agricole, la terre végétale est régalee sur une épaisseur d'au moins 30 cm.

Les opérations de remise en état seront coordonnées aux travaux d'extraction conformément à l'article 2.5.2.6 du présent arrêté.

La remise en état doit être effectuée conformément au plan et au profil topographique joints à l'annexe IX du présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 36 mois avant le terme de l'autorisation. La remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

#### 4.3 – Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

*Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :*

<i>Code déchets (décret n°2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets)</i>	<i>Description</i>
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procèdera au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 5 - VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'une recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## ARTICLE 6 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT MAURICE LA CLOUERE et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT MAURICE LA CLOUERE, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquêtes publiques - installations classées ») de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SAINT MAURICE LA CLOUERE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS GSM, Secteur Centre - Route de Bouy  
18230 SAINT DOULCHARD

et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- aux Directrices Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement et des Affaires Culturelles,
- au Directeur de l'Etablissement Public du Bassin de la Vienne
- et aux maires des communes concernées: BRION, GENCAY, VERNON et MAGNE.

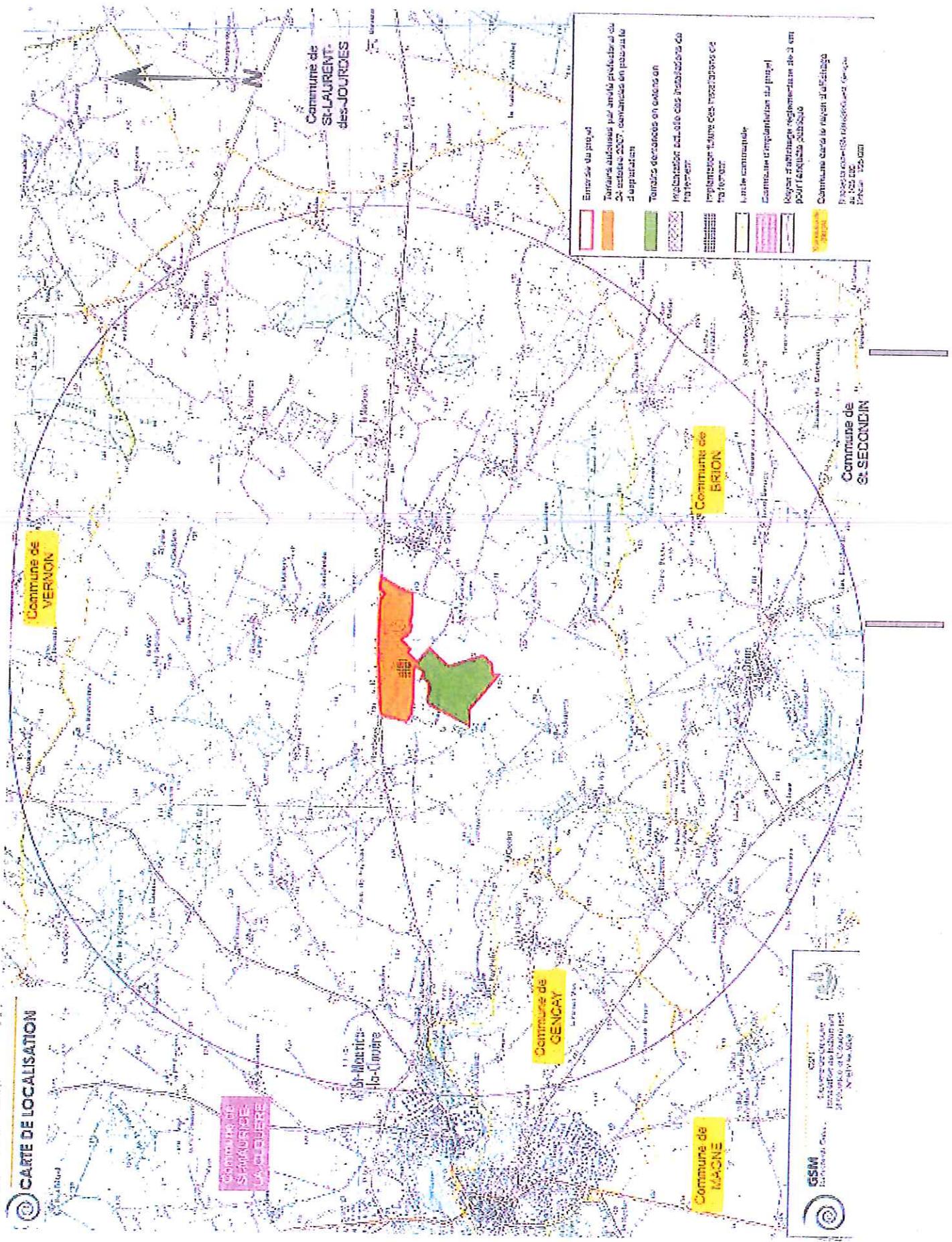
Fait à POITIERS, le 10 Juillet 2014

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne



Yves SEGUY

## ANNEXE I : PLAN DE SITUATION

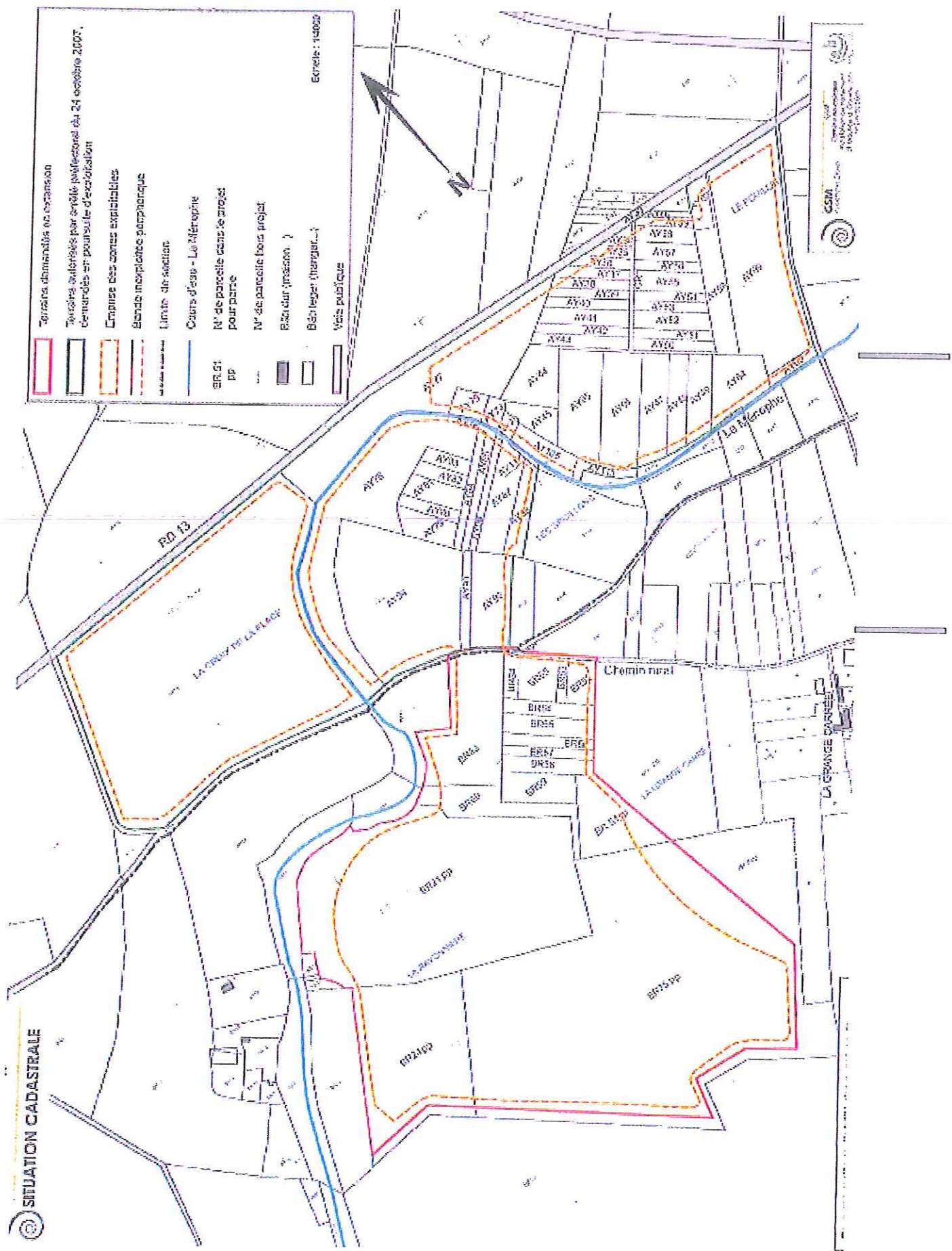


Pour le Président  
et par dérogation  
Le Secrétaire Général  
Yves SEGUY

Yves SEGUY Secrétaire Général  
à l'ONU à New York

10 juil. 2014

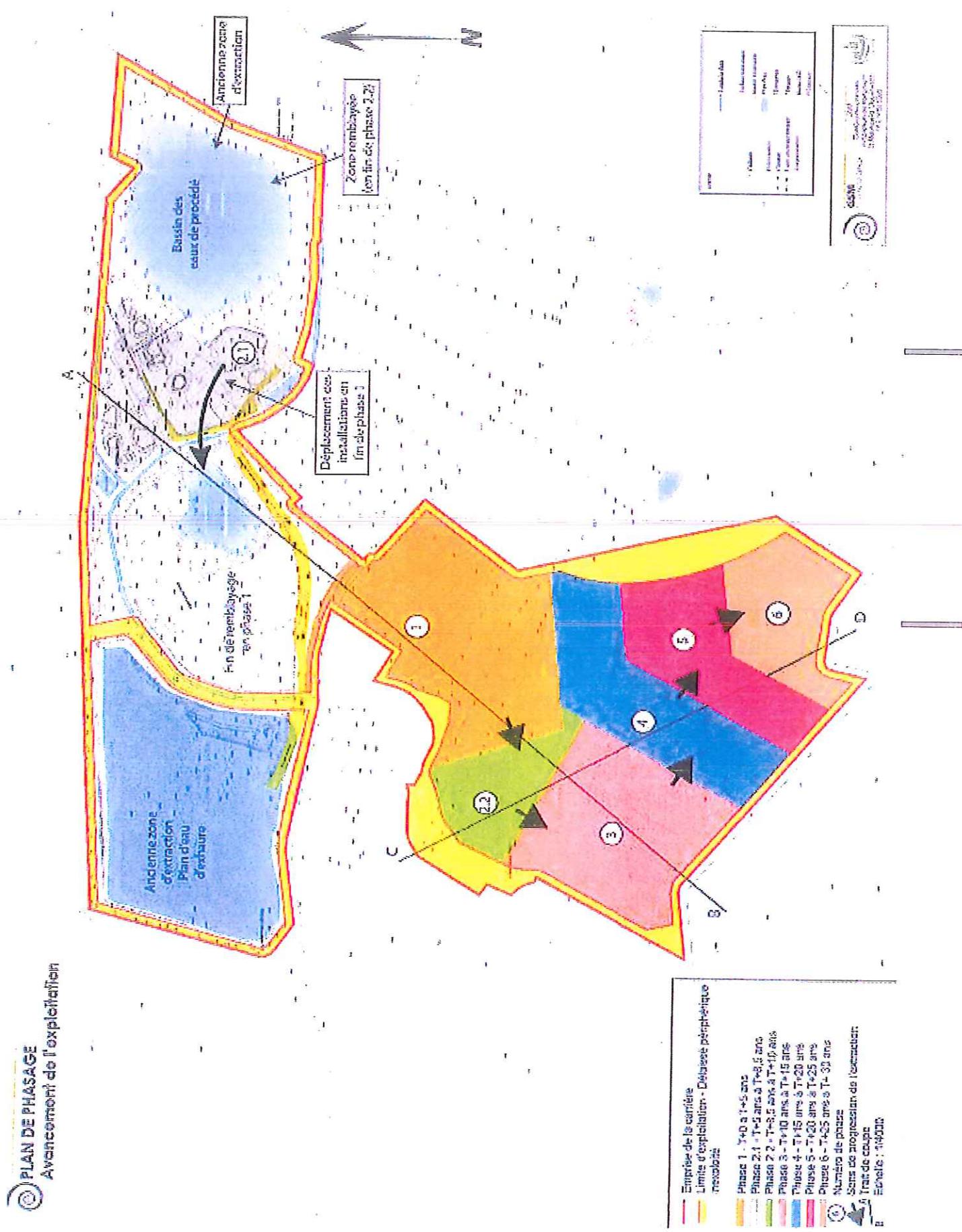
## ANNEXE II : PLAN CADASTRAL



Y a pas de mal à faire  
un effort pour être en forme

✓ Pour la Presse  
et par décret  
Le Secrétaire Général  
Yves SEGUY

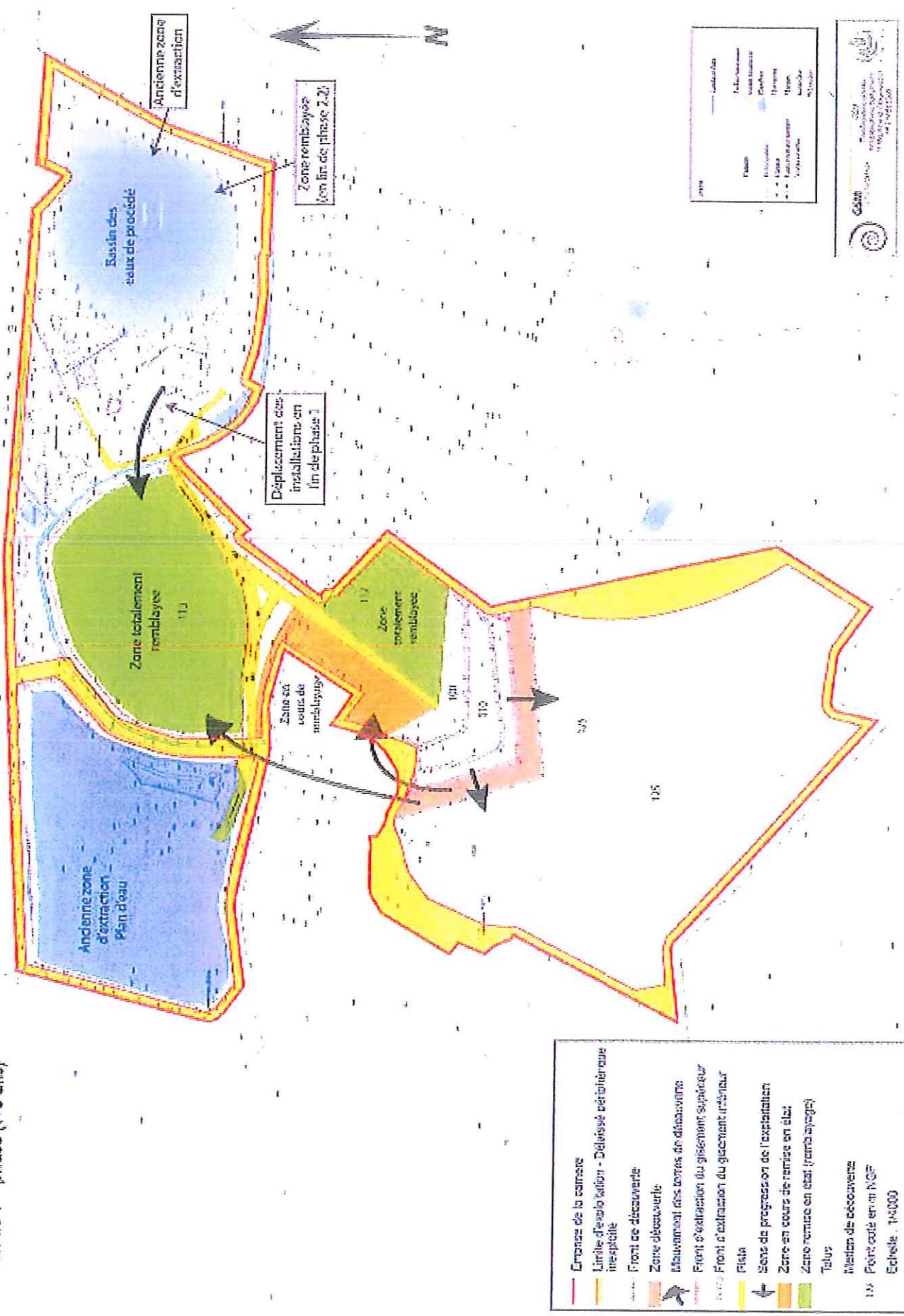
### ANNEXE III : PLAN DE PHASAGE



✓ Vu pour être annexé  
à l'acte 2<sup>me</sup> à la date du 10 juill. 2014

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
MISS SEGUIN

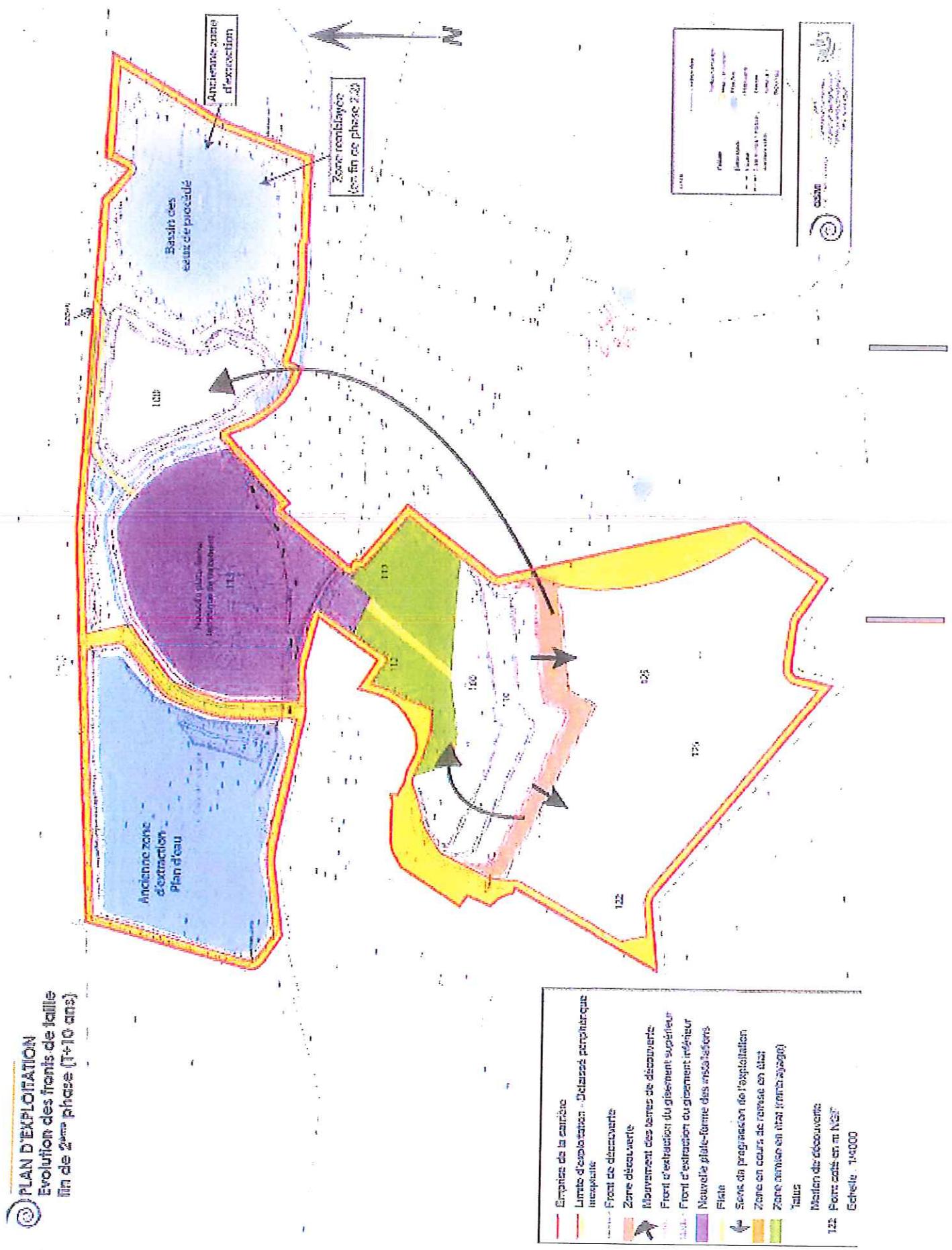
#### ANNEXE IV : PLAN DE PHASAGE – T0+5an



Vu pour être annexé  
à l'acte signé en date du 10 juil. 2014

Pour la Préfète  
et par dérogation,  
Le Secrétaire Général  
Yves SEGUIN

## ANNEXE IV : PLAN DE PHASAGE – T0+10 ANS

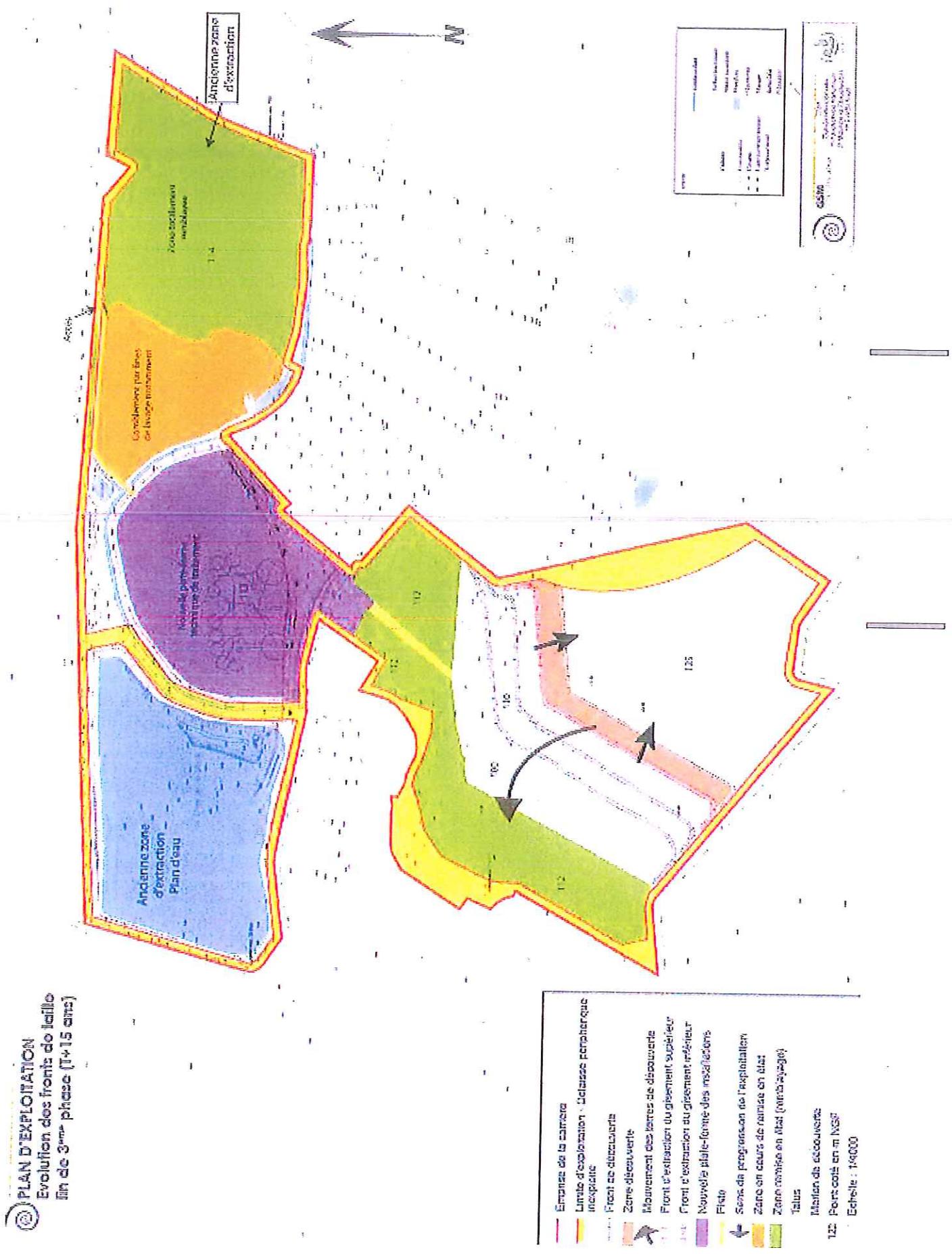


VIA POUR ÊTRE ENREGISTRÉ  
À RECEPTION DE LA CHANCELLERIE

10 JUL. 2014

Pour le Préfet  
et par dérogation,  
Le Secrétaire Général  
  
Yves SEGUY

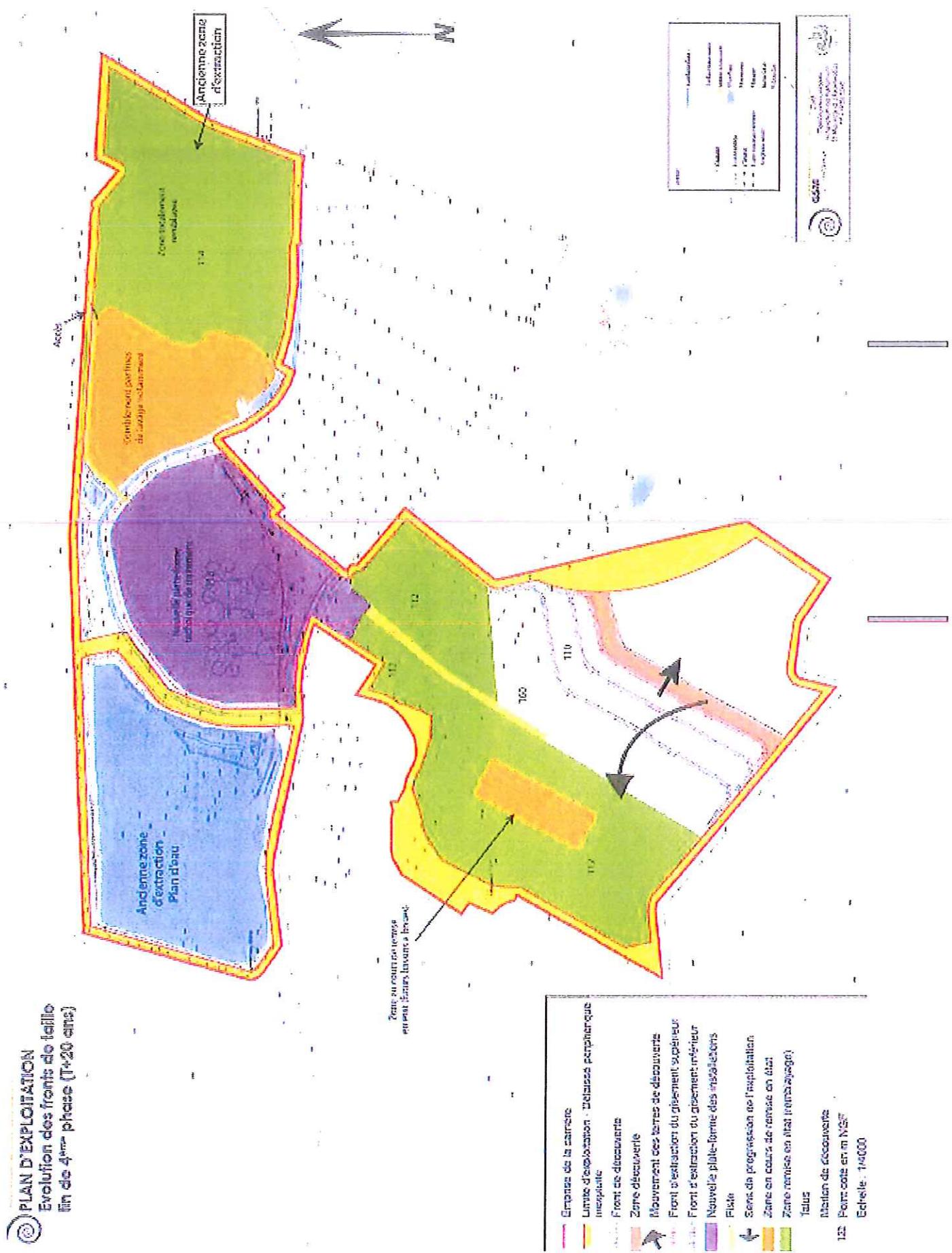
## ANNEXE IV : PLAN DE PHASAGE – T0+15 ANS



Vu pour être annexé  
à l'acte afférent au traité du 10 juil. 2014

Pour la Présidence  
et par déléction,  
Le Secrétaire Général  
  
Yves SEGUY

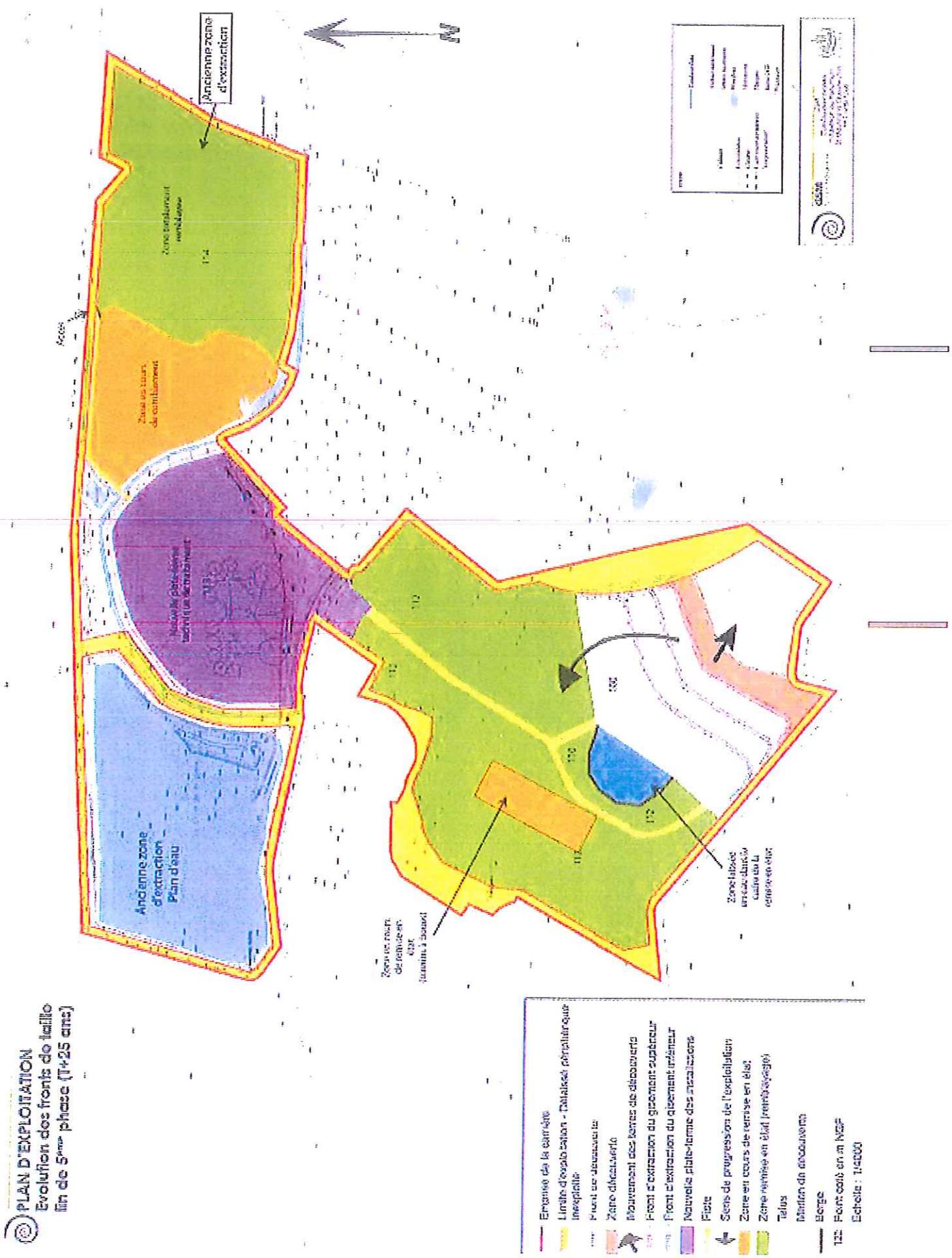
## ANNEXE IV : PLAN DE PHASAGE – T0+20 ANS



Y A PLACE D'UNE ANNEXE  
A PROPOS D'UNE DES DATES DU 10 JUIL. 2014

Pour la Préfète  
et par dérogation,  
Le Secrétaire Général  
  
M. SEGUY

#### ANNEXE IV : PLAN DE PHASAGE – T0+25 ANS



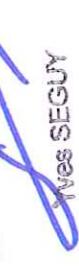
Vu l'ordre d'arrondissement  
à rédiger pour l'annexe  
10 JUL 2014

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves SEGUY

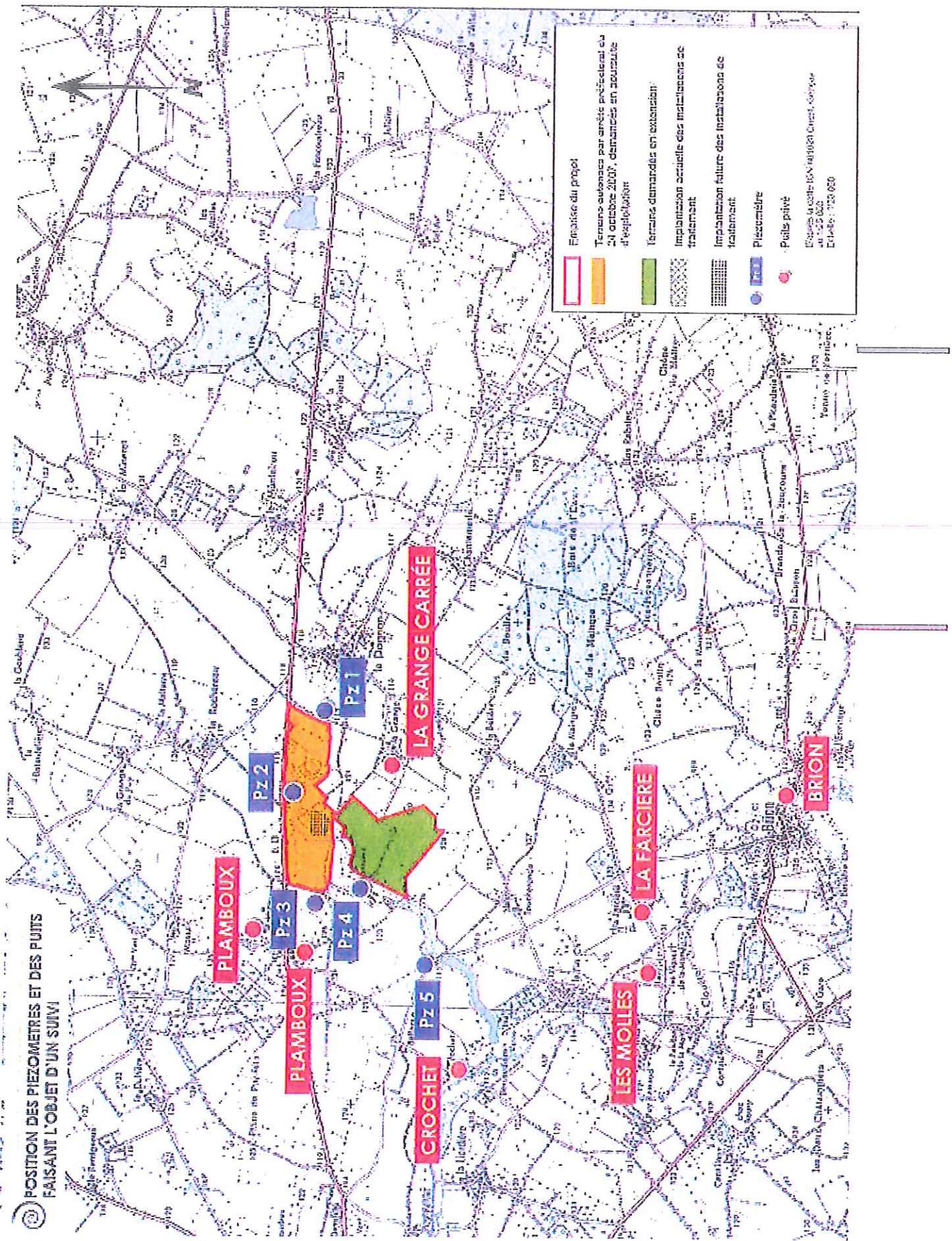
#### ANNEXE IV : PLAN DE PHASAGE – T0+30 ANS



VUE POUR ENTRE-ENTREES  
DU PERSONNEL DES ÉTATS-UNIS D'AUTRE PARTIE DU 10 JUIL. 2014

Pour la Présidence  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Pierre SEGUY

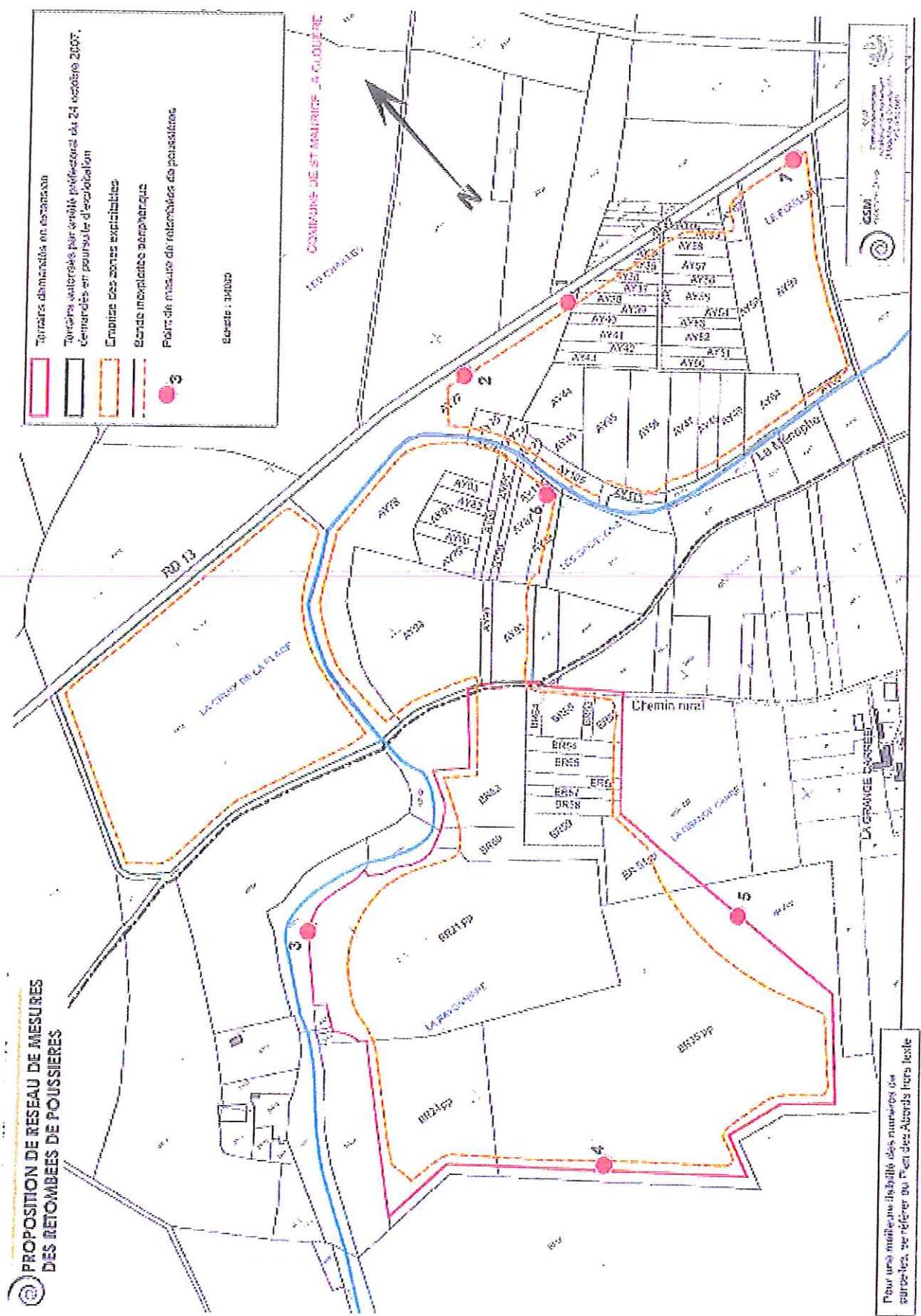
ANNEXE V : CONTRÔLE EAUX SOUTERRAINES – IMPLANTATION PIEZOMETRES



Vu pour être annexé  
à l'acte suivant et daté du 10 juil. 2014

Pour la Préfète  
et par députation,  
Le Secrétaire Général  
Aves SEGUY

## ANNEXE VI : POINTS DE MESURE DE RETOMBÉE DE POUSSIÈRE

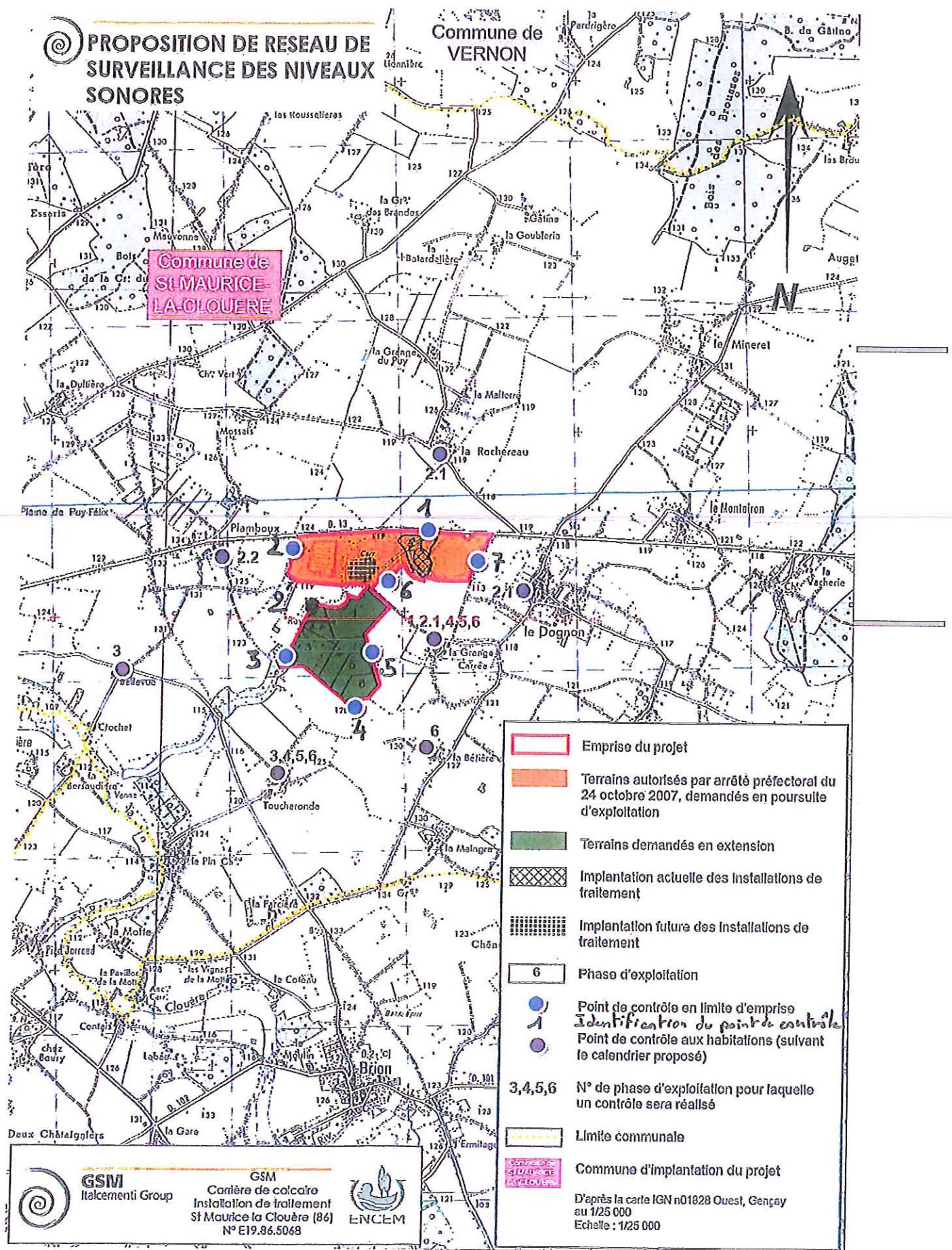


Yves SEGUIN  
Yves SEGUIN  
Yves SEGUIN

Yves SEGUIN  
Yves SEGUIN  
Yves SEGUIN

Pour la Présidence  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves SEGUIN

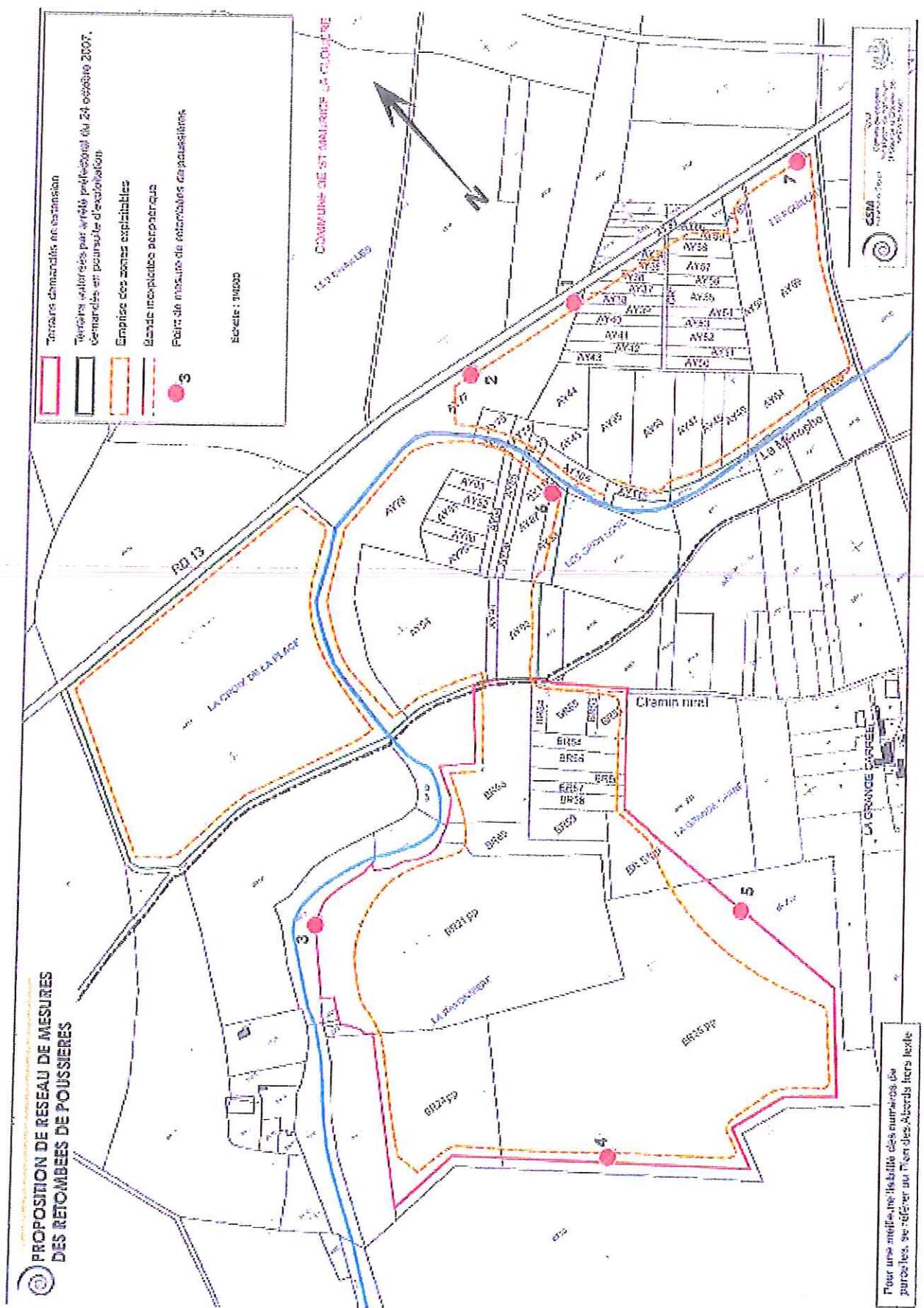
ANNEXE VII : CONTRÔLE BRUIT



VIAL POUR ÊTRE SIGNÉE  
À RETOUR SIGNÉE EN DATE DU 10 JUIL. 2014

Pour la Préfète  
et par dérogation,  
Le Secrétaire Général  
Yves SEGUY

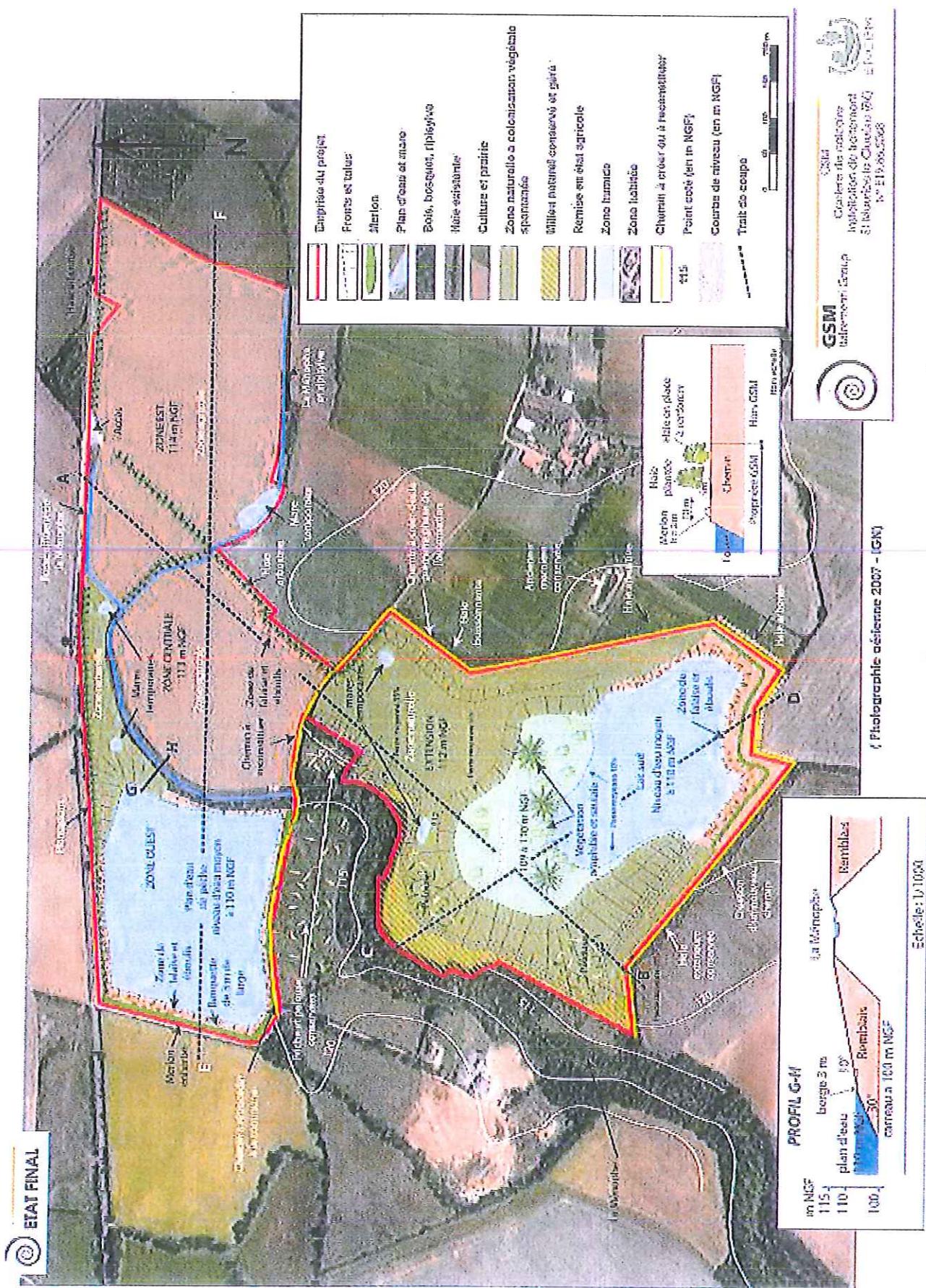
## ANNEXE VIII : POINTS DE MESURE DE VIBRATION



Vu pour être annexé  
à l'avis signifié en date du 10 JUIL 2014

Pour la Préfète  
et par dérogation,  
Le Secrétaire Général  
Yves SEGUY

## ANNEXE IX: PLAN DE REMISE EN ETAT – VUE DE DESSUS

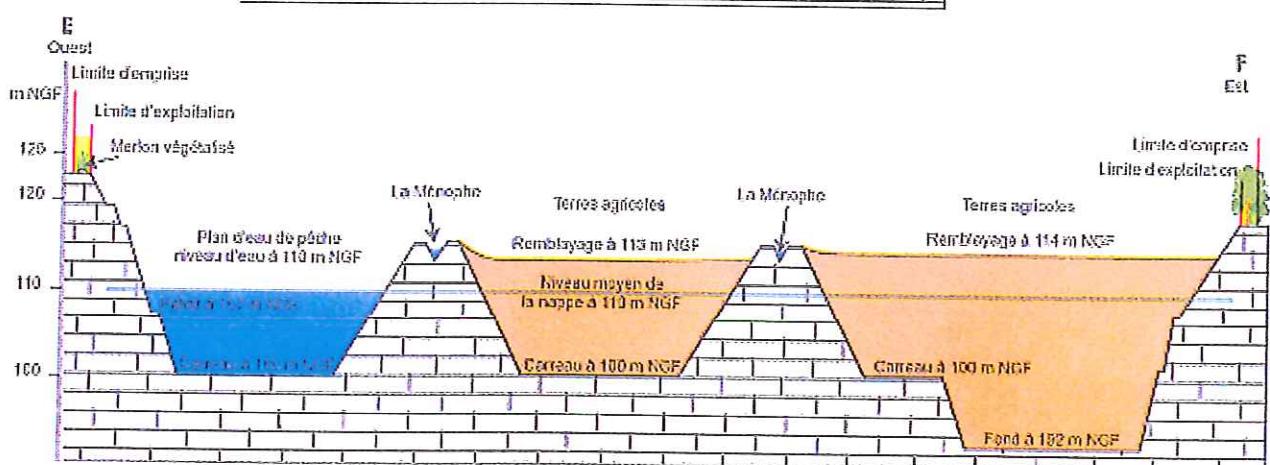
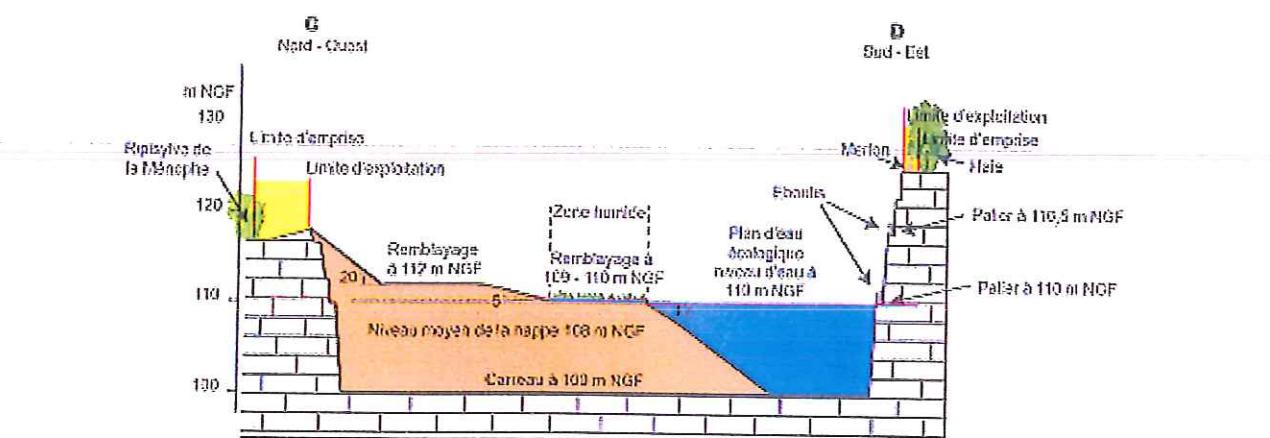
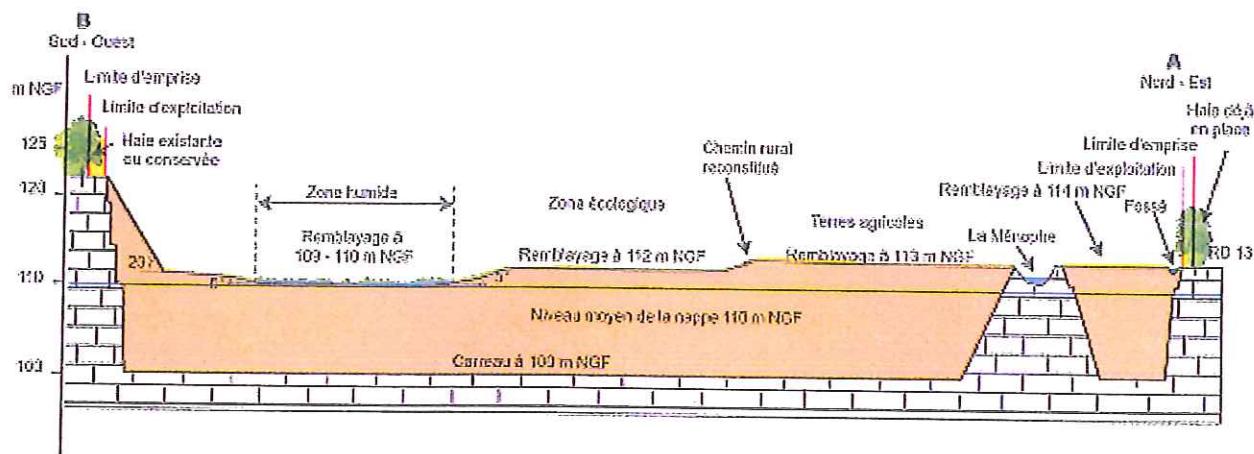


Vis pour être envoié  
à mon destiné en date du 10 juill. 2014

Pour la Préfète  
et par dérogation,  
Le Secrétaire Général  
  
Yves SEGUY

## ANNEXE IX: PLAN DE REMISE EN ETAT – COUPE

### COUPES DES TERRAINS A L'ETAT FINAL



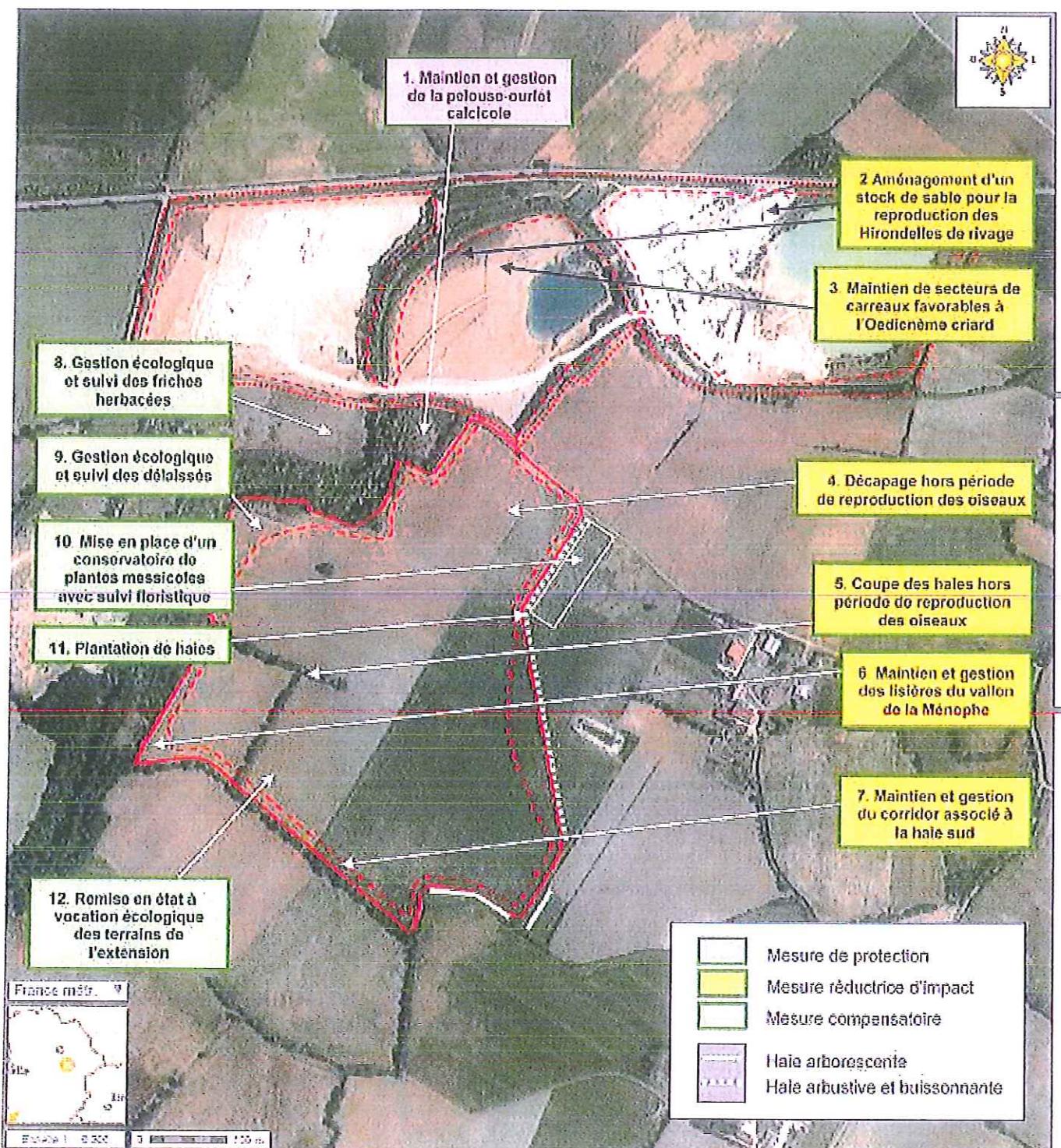
Verticale : 1000  
Horizontale : 14600  
50m  
40m

- Limite d'entreprise
- Limite d'exploitation
- Substratum calcaire
- Remblais
- Terres agricoles
- Prairies - prairies
- Zone humide
- Niveau moyen de la nappe
- Cours d'eau, fossé
- Plan d'eau
- Eboulis

Vis pour être autorisé  
à exercer son métier  
10 JUIL. 2014

Pour la Préfète  
et par dérogation,  
Le Secrétaire Général  
  
Yves SEGUY

## ANNEXE X : MESURES POUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS



..... Périmètre approximatif des terrains objet de la demande de renouvellement d'autorisation

— Périmètre approximatif des terrains objet de la demande d'extension

- - - Périmètre approximatif du projet d'exploitation

Echelle ~ 1/7 000

Fond de carte : photographie aérienne IGN 2011 (site Géoportal)

Vu pour être envoié  
à Mme la Directrice du Centre du 10 juill. 2014

Pour la Présidence  
et par dérogation,  
Le Secrétaire Général  
  
Yves SEGUY